

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/156 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA TRANSFORMATION ET A LA CREATION DE POSTES BUDGETAIRES ET FIXANT LES CONDITIONS DE REMUNERATION DE PERSONNELS CONTRACTUELS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2001

L'An deux mille un, et le vingt-cinq octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

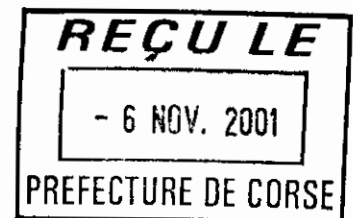
Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Paul GIACOBBI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Jean-Toussaint TOMA, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre CHAUBON à M. François-Xavier MARCHIONI
M. Paul PATRIARCHE à M. Ange SANTINI
M. Pierre-Timothée PIERI à Mme Simone GUERRINI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Gérard ROMITI
M. François TIBERI à M. Toussaint LUCIANI
M. Emile ZUCCARELLI à M. Alexandre ALESSANDRINI

ETAIT ABSENT : M.

Michel STEFANI



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 97/940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

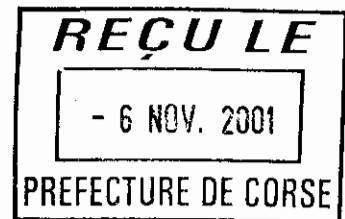
TRANSFORME deux postes budgétaires de Directeurs Territoriaux créés respectivement par les délibérations n°s 96/109 AC et 97/141 AC des 22 novembre 1996 et 22 décembre 1997 en postes d'Attachés Territoriaux.

ARTICLE 2 :

CREE un poste budgétaire d'Ingénieur Territorial.

ARTICLE 3 :

FIXE ainsi qu'il suit les modalités de recrutement et de rémunération des postes budgétaires suivants :



Référence Délibérations	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Niveau de Rémunération
96/02 du 18.01.96	- Gestion du patrimoine immobilier des lycées et des collèges de Haute-Corse. Suivi des opérations de construction extension ou restructuration. Conception de petites opérations de construction.	Technicien territorial Bac + 2 (DUT ou BTS Génie civil) et expérience de la maîtrise d'ouvrage.	IB 612 + régime indemnitaire des personnels de la filière technique
96/02 du 18.01.96	- Surveillance des chantiers de construction d'ouvrages d'arts - poste implanté à Corte.	Contrôleur de travaux (Génie civil). Expérience professionnelle avérée.	IB 450 + régime indemnitaire des personnels de la filière technique.
Article 2 de la présente délibération	Chargé de mission « Transports Publics » : - Gestion quotidienne de la délégation de service public pour l'exploitation du chemin de fer de la Corse. - Mise en œuvre des investissements du contrat de plan	Ingénieur territorial (Bac +4 ou 5) - Expérience probante en exploitation ferroviaire. - Connaissance de la gestion générale (sécurité, matériel, maintenance) et des procédures administratives de	IB 966 + régime indemnitaire des personnels de la filière technique (pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise).

<p>94/09 complétée par 96/02 du 18.01.96</p>	<p>et futur programme exceptionnel d'investissements.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supervision des conventions de financement relatives à la modernisation des ports et aéroports insulaires. - Suivi de la mise en œuvre du schéma des transports inter-départementaux de voyageurs. - Définition, suivi et contrôle des chantiers de restauration des monuments historiques et patrimoine non protégé. - Coordination, définition et réalisation d'études préalables ou de travaux de recherche. - Programmation des travaux de restauration et élaborations d'actions de mise en valeur du patrimoine culturel. - Rôle de diagnostic, de conseil, de sensibilisation, d'assistance technique, de formation des entreprises. - Missions de maîtrise d'oeuvre 	<p>gestion des marchés publics.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Architecte diplômé du Centre d'Etudes Supérieures d'Histoire et de Conservation des Monuments Anciens (Ecole de Chaillot). - Bonnes connaissances du milieu méditerranéen. - Expérience confirmée dans le domaine des Monuments Historiques. - Bonnes connaissances des procédures de marchés publics, notamment en matière de maîtrise d'œuvre. - Maîtrise des outils informatiques (Word, Excel, Cindoc). 	<p>IB 732 + régime indemnitaire des personnels de la filière technique applicable aux ingénieurs en chef 1^{ère} catégorie – 2^{ème} classe.</p>
--	---	---	--

ARTICLE 4 :

CONFIRME qu'à défaut de recrutement statutaire, ces emplois seront pourvus par des agents contractuels.

ARTICLE 5 :

PRECISE que les dispositions des articles 3 et 4 qui précèdent seront effectives dès la conclusion des dits contrats.

ARTICLE 6 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 octobre 2001

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI

